

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 361 - 03

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2013

24^{ÈME} OBJET - A :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 361 : TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES
- 03 : DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION
- REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 04 octobre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. MILLER, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement et du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques,

Vu la décision du Collège communal en date du 04 octobre 2013 visant à étendre aux exercices 2014 à 2019 la durée de validité du présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 36 voix, contre 2 et 2 abstentions :

Article 1 :

Il est établi une redevance pour la délivrance, par les services de l'Administration communale, d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 :

La redevance est due, pour chacun des lots créés par la division de la parcelle, par la personne qui sollicite le permis.

Elle sera exigible lors de la délivrance de celui-ci et non lors de la demande.

En cas d'expédition des documents, les frais y afférant sont mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.

Article 4 :

Les montants sont fixés à :

Pour un nouveau permis	120,00 €/lot
Pour une modification de permis	60,00 €/lot

Article 5 :

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer.

Aucun paiement (redevance ou autre) ne vaut autorisation.

Seule l'autorisation délivrée par l'autorité compétente permet l'installation de mobiliers urbains.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 7 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 14 octobre 2014.

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre faisant-fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.